

ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT

Directives sur

l'étiquetage des récipients à boisson

Le ministère de l'Environnement exige qu'un avis de remboursement soit apposé sur chaque récipient à boisson visé par la Loi sur les récipients à boisson. Cet avis indique aux consommateurs que le récipient vide a une valeur de remboursement.

Le ministère a pour politique d'autoriser l'utilisation d'étiquettes génériques au lieu d'étiquettes spécifiques à la province. On considérait qu'une étiquette générique était plus efficace et moins coûteuse pour les embouteilleurs et les fabricants, et qu'elle pourrait favoriser l'adoption d'une étiquette uniforme à la grandeur du Canada.

MESSAGE

Le ministère accepte différents messages, à condition que le concept du remboursement soit évident et que le message soit en anglais et en français. Le contenu du message et sa visibilité importent davantage pour le ministère.

CARACTÈRES

Afin de s'assurer que le message soit très visible, le ministère a déterminé que la grosseur minimum des caractères doit être de 3,2 mm (1/8 po). Si on utilise des majuscules et des minuscules sur une même étiquette, les majuscules doivent être de 3,2 mm tandis que les minuscules peuvent être plus petites.

ENDROIT

L'étiquette doit être apposée à un endroit très visible sur le récipient et elle doit se trouver sur le récipient vide. Autrement dit, l'étiquette ne peut pas être posée sur un couvercle qui sera, par la suite, jeté. Les étiquettes de front, de dos, de dessus de canette et de goulot, l'impression à jet d'encre, les marques moulées dans le récipient ou les autocollants sont tous acceptables.

EXCLUSIONS

Les produits non visés par la Loi sont le cidre de pommes non chauffé, non pasteurisé ou non autrement traité, le lait, les produits laitiers, le lait de soja, les concentrés ou tout autre liquide exclu par règlement.

Le ministère exige qu'une étiquette bilingue soit apposée, sans exception, sur tous les récipients à boisson réglementés à des fins de vente au Nouveau-Brunswick, à compter de 1^{er} juin 1993.

Pour plus d'information, communiquez avec:

Frank LeBlanc
Ministère de l'Environnement

Tél : (506) 453-7945

Échantillons d'étiquettes utilisées par certaines compagnies:

Pour une canette:

Return for Refund/ Canette Consignée

Pour une bouteille:

Return for Refund/ Bouteille Consignée

Return for Refund where applicable/ Bouteille consigné selon la législation/ Bouteille consigné selon la loi/ Bouteille consignée lorsqu'il y a lieu

Money-back bottle

Pour un récipient:

Return for Refund/ Retourner pour remboursement

Refundable/ Consignée

Refund/ Consigné

Return for refund where applicable/ Consigné là où la loi le prescrit/ Consigné selon la législation/ Consigné lorsqu'il y a lieu/ Retour pour remboursement, le cas échéant

Refund where applicable/ Consigné là où prescrit